



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une étude d'optimisation des systèmes de transports collectifs entre Grand Lac et Grand Chambéry

Version du 22/11/2018

ENTRE : La Communauté d'agglomération Grand Lac représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° en date du

Désignée Grand Lac

ET : La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par sa Vice-Présidente chargée des transports, Madame Josiane Beaud, dûment habilitée à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le

Désignée Grand Chambéry

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un marché public de prestations intellectuelles, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Grand Chambéry et de Grand Lac, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité d'entité adjudicatrice.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS82618 – 73026 Chambéry cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement confient à Grand Chambéry la mission de coordination de l'ensemble des procédures et du pilotage de l'ensemble des études qui s'y réfèrent.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement.

Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation sous la forme d'un accord cadre Mono attributaire, conformément à la réglementation relative aux Marchés Publics.

Article 4.3 : prise en charge des frais

Le coordonnateur prend en charge les éventuels frais de publicité afférents à la passation des marchés publics.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement au titre de la passation des marchés publics.

Article 4.4 : organisation des opérations de sélection des contractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des contractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des éventuels avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres le cas échéant ;
- information des candidats ;
- rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la collectivité qui assure la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du Code des Marchés Publics.

Article 4.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du/des marché(s). Le coordonnateur se charge du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés.

Article 4.6 : signature et notification du/des marché(s)

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier aux contractants retenus le(s) marché(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4.7 : exécution du/des marché(s) :

Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution du/des marché(s).

Néanmoins, compte tenu de la répartition des compétences et des attendus des études, chaque membre du groupement réglera directement aux contractants 50 % des dépenses TTC.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Article 5.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- respecter le choix du/des titulaire(s) du/des marché(s)

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la durée du/des marché(s).

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Fait à Chambéry, le

Fait à Chambéry, le

Pour Grand Chambéry
La Vice-Présidente,

Pour Grand Lac
Le Président,